

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-06

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 janvier 2009,
par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 janvier 2009, par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère, des conditions de détention de M. R.B. au quartier disciplinaire de la maison centrale (MC) d'Ensisheim du 25 janvier 2008 jusqu'à son transfèrement vers la maison d'arrêt Saint-Paul de Lyon le 2 février 2008.

La Commission a pris connaissance de la procédure disciplinaire à l'origine du placement en détention, ainsi que des différents registres et mains-courantes de la MC d'Ensisheim pour ces dates.

La Commission a entendu M. R.B. à l'Unité pour malades difficiles de Sarreguemines. Elle a convoqué et entendu MM. E.G. et M.L., qui avaient dénoncé par voie de tracts syndicaux les conditions de détention de ce détenu, ainsi que M. C.C., surveillant. Elle s'est déplacée à la maison centrale d'Ensisheim, en a visité le quartier disciplinaire, a effectué le parcours entre la cellule du détenu R.B. et le QD. Elle a entendu, au cours de ce déplacement, M. M.S., directeur de l'établissement, Mme A-S.K., directrice adjointe, M. K.A., chef de détention, M. B.F., lieutenant, et M. T.A., surveillant.

> LES FAITS

M. R.B. a été écroué le 6 septembre 1996 à l'âge de 19 ans dans le cadre de plusieurs affaires de vols avec violence, pour lesquelles il était condamné à une peine totale, en considérant les confusions de peines et décrets de grâce, de trois ans et demi d'emprisonnement.

Ses relations avec le personnel pénitentiaire se sont rapidement détériorées. Accumulant les délits d'outrage et de menaces de mort à leur encontre, puis les violences aggravées (19 affaires pénales au début 2008), il a été à l'origine d'un nombre élevé d'incidents plus ou moins graves : refus de réintégrer multiples, crachats au visage du personnel, projections d'excréments et de vomissures dès 1998 à la maison d'arrêt de Dijon, bris de prison, insultes, agressions du personnel pénitentiaire ou médical avec un tournevis (MC Clairvaux en 2000), un stylo (MA Metz en 2000), un morceau de fer (MC Clairvaux en 2007), confection de plusieurs armes par destination (lame de rasoir montée sur un manche de brosse à dents ou de cuillère ; morceau de faïence, stylo, fourchette affûtés à la lame de rasoir, etc.), armes qu'il parvenait à dissimuler (lame de rasoir dans la bouche par deux fois à la MC de Clairvaux en mai 2007), début d'incendies, exhibition sexuelle et propos obscènes à l'intention d'un surveillant à la maison centrale de Clairvaux en 2005, ou encore agression

à l'arme blanche avec prise d'otage d'une conseillère d'insertion et de probation à la maison centrale de Poissy en 2002 ou d'un moniteur de sport à la maison centrale de Lannemezan en 2005. Aujourd'hui âgé de 33 ans, il totalise ainsi des condamnations représentant près de 24 années d'emprisonnement et ne le rendant libérable qu'en 2020. En treize ans, il a changé plus de soixante fois d'établissement d'affectation et est, depuis janvier 2001, régulièrement classé détenu particulièrement surveillé (DPS).

Il n'est pas inutile de rappeler, avant d'analyser les faits survenus au quartier disciplinaire de la maison centrale d'Ensisheim entre le 25 janvier 2008 et son transfert le 4 février 2008 vers la maison d'arrêt Saint-Paul de Lyon, que M. R.B. avait déjà fait un premier séjour à la maison centrale en novembre 2000 : en provenance de Clairvaux, il avait été placé directement au quartier disciplinaire pour y finir une sanction. Les mouvements du détenu étaient entièrement accompagnés par des surveillants équipés de casques et de boucliers. Il a alors eu une altercation avec un premier surveillant, qui, selon les dires du détenu, aurait eu des propos racistes à son encontre. M. R.B. lui a craché dessus. Cet incident a déclenché l'intervention dans la cellule d'agents équipés (notamment de masques à gaz), intervention au cours de laquelle M. R.B. prétend avoir reçu des coups à répétition et avoir été aspergé de gaz lacrymogène au plus près de son visage et plus que nécessaire. Quatre jours seulement après son arrivée, il était aussitôt transféré vers la MA de Metz. Avant de partir, les fonctionnaires lui auraient plongé la tête dans l'eau pour soi-disant le décontaminer du gaz. Dans le fourgon, des coups lui auraient de nouveau été assés.

A Metz, placé au quartier disciplinaire, il aurait jeté dans le sas entre la grille et la porte de sa cellule ses excréments, en signe de protestation. Le surveillant en poste au quartier au cours de la nuit l'aurait provoqué en donnant des coups de pied dans la porte de sa cellule et en laissant la veilleuse du sas allumée. M. R.B. explique son geste du lendemain matin par l'exaspération induite par toutes ces provocations : il a lancé un bol à la tête de l'agent venu lui apporter le petit-déjeuner et lui a administré un coup de stylo dans l'œil, ce qui a provoqué un refus du personnel de reprendre le service à 13h00. Après intervention du procureur de la République et d'un médecin, il a été transféré dans la journée vers Château-Thierry.

C'est dans ces circonstances que M. R.B. a de nouveau été affecté à la maison centrale d'Ensisheim, le 18 janvier 2008. Il est arrivé sous escorte d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) et de gendarmes. Le chef des ERIS a dû, aux dires de M. R.B., parlementer un temps avec les personnels de la prison, qui semblaient être très tendus à l'annonce de son arrivée.

Pour M. K.A., chef de détention de la centrale à l'époque, tous les surveillants, du plus ancien au plus jeune étaient au courant des incidents déjà survenus lors du premier passage de M. R.B. à Ensisheim et appréhendaient les problèmes que pourrait poser sa présence. Quant au directeur de l'établissement, M. M.S., il avait reçu de l'administration centrale une note d'information récapitulant les condamnations pénales et le parcours pénitentiaire de M. R.B., et avait eu le sentiment, à sa lecture, que ce détenu « n'avait rien à faire dans un établissement pénitentiaire. »

M. R.B. a été reçu en audience arrivant par le directeur et le chef de détention. Le détenu leur a immédiatement parlé des événements survenus lors de sa première affectation à Ensisheim et il a ressenti dans le discours de M. R.B. « une volonté de revanche », menaçant de « les regarder pendant trois ou quatre jours », puis de « passer à l'acte ». Le directeur l'a affecté en détention normale, mais dans un quartier d'une vingtaine de places (le « petit quartier ») permettant une gestion plus individuelle et donc plus sécurisée, côté mirador en raison de son classement DPS. Aux dires de M. M.S., la seule consigne donnée aux agents était d'être toujours à deux pour ouvrir sa cellule. Pour deux agents auditionnés par la Commission cependant, l'arrivée de M. R.B. avait été précédée par une note de service du directeur (ce que même les plus anciens n'avaient pas vu de toute leur carrière),

spécifiant que le détenu était très dangereux, appelant à la plus grande vigilance, demandant de ne pas répondre à ses provocations et d'éviter les attentes à l'infirmerie.

Le vendredi 25 janvier 2008, vers 9h45, le surveillant T.A., affecté au mouvement de promenade du petit quartier, avait pris position au niveau de la porte de la cour H2. M. R.B., qui avait effectué plusieurs allers-retours entre la cour de promenade et la salle de musculation, a fini par s'adresser à M. T.A. en ces termes : « Pourquoi tu m'empêches de passer ? Qu'est-ce que t'as à me regarder ? Ne reste pas devant moi ! Si tu bouges pas quand je sors de la cour, je te rentre dedans ! ». M. T.A. ne lui aurait rien répondu. Une fois sur la cour de promenade et la porte de celle-ci fermée, M. R.B. aurait crié à l'intention du surveillant : « Si t'as des couilles, tu viens sans ton alarme dans ma cellule et on règlera ça ! Je te casse la gueule ». Selon M. T.A., le détenu cherchait l'affrontement, mais il se ne souvient pas qu'il ait eu pour autant de gestes menaçants à son égard.

La version de M. R.B. est différente : alors qu'il s'apprêtait à sortir en promenade, il a retrouvé, discutant sur la coursive avec un collègue, le surveillant avec lequel il avait déjà eu maille à partir par deux fois au cours des jours précédents. Celui-ci lui aurait en effet renversé de l'eau de javel dans son paquetage alors qu'il était affecté à la fouille le jour de son arrivée dans l'établissement, et il aurait par ailleurs refusé de lui fournir son câble de télé. Les deux surveillants se trouvant dans l'encadrement de la porte, il aurait poliment demandé à M. T.A. de s'écarter. L'agent aurait fait semblant de ne pas l'entendre et aurait continué à discuter avec son collègue. M. R.B. lui aurait alors dit : « Vous vous poussez, sinon je vous pousse. » Le surveillant s'est contenté alors de le fixer, l'a laissé passer et M. R.B. lui aurait demandé : « Vous le faites exprès ? Vous me provoquez. Vous m'avez fait le coup de l'eau de javel, de l'antenne télé, et maintenant la porte ! ». M. T.A. n'aurait rien répondu, et aurait juste souri. Deux des codétenus de M. R.B. seraient alors intervenus pour le calmer.

M. T.A. est allé immédiatement avvertir de cet incident le premier surveillant, qui en a lui-même référé à la direction. Conformément aux instructions reçues, il a rédigé un compte-rendu d'incident, puis un compte-rendu professionnel après avoir pris son poste au mirador. Il n'a donc pas été amené à revoir M. R.B. à sa sortie de promenade. Celui-ci a pu prendre une douche, puis a réintégré normalement sa cellule. Il était d'ailleurs en train de regarder la télévision vers 11h30, assis sur son lit, lorsqu'il a remarqué qu'on regardait à l'œilleton à plusieurs reprises. Quatre surveillants accompagnés du lieutenant B.F. et du premier surveillant sont soudainement entrés, équipés de casques et de boucliers. Sur leurs injonctions, M. R.B. s'est reculé face au mur, puis a été menotté. La mise en prévention, décidée par le directeur M.S., a été faite sans difficulté.

Le lieutenant B.F. a aussitôt rédigé une note de service, précisant que chaque ouverture de la cellule de M. R.B., au quartier disciplinaire, se ferait désormais avec quatre agents équipés en plus du gradé. A l'occasion des mouvements, ces derniers devaient entourer le détenu, l'un marchant devant le détenu à reculons, le bouclier dans sa direction, et un autre, lui aussi équipé d'un bouclier, marchant derrière.

Durant l'après-midi, M. R.B. a commencé à jeter ses excréments dans le « sas » séparant la grille et la porte de sa cellule. Selon lui, ce geste a été effectué en signe de protestation, les agents pénitentiaires ne lui ayant pas fourni, malgré ses demandes répétées, le « nécessaire réglementaire » (savon, papier toilette, nécessaire de correspondance, etc.). La lecture de la main-courante du quartier laisse apparaître que M. R.B., alors très énervé, tapait sans interruption à la fenêtre de sa cellule. Seul un gradé s'est présenté à lui pour effectuer l'enquête à destination de la commission de discipline prévue pour le lundi 28 janvier au matin. Il a ouvert la porte mais est resté derrière la grille, tout comme a pu le faire le médecin qui l'a visité le 28 janvier, passant uniquement sa tête dans l'encadrement de la porte en lui demandant s'il allait bien. Le détenu a refusé de signer la notification. Un premier nettoyage

de la porte a été effectué avec la lance à incendie le jour même à 15h50, mais M. R.B. a réitéré le même comportement dès 16h30. Il a de plus commencé à détériorer le néon, la grille et la fenêtre dès le lendemain, 26 janvier. Quoi qu'il en soit, la grille de sa cellule ne sera jamais ouverte avant le 31 janvier.

La commission de discipline a eu lieu le lundi 28 janvier au matin. M. R.B. était représenté par une avocate commise d'office et n'a pas comparu. Les modalités de l'entretien entre M. R.B. et son avocate avant la commission n'ont pu être éclaircies, faute de contact possible avec celle-ci, le détenu affirmant ne l'avoir pas rencontrée. Toujours est-il que la situation de son client ne pouvait échapper ni à l'avocate, ni aux membres de la commission siégeant dans le couloir menant au QD, l'odeur régnant dans le bâtiment étant, de l'aveu même du directeur qui l'a présidée, « insoutenable ». M. R.B. a été sanctionné de 20 jours de cellule disciplinaire.

Durant son séjour au QD, les repas lui ont été servis dans des barquettes qu'un gradé poussait sous la grille. Sur le cahier des premiers surveillants, il est indiqué à plusieurs reprises que M. R.B. a refusé promenades et douches proposées. Le détenu affirme quant à lui qu'il les réclamait, mais qu'elles ne lui ont jamais été accordées. Quoi qu'il en soit, il n'est effectivement sorti de sa cellule que le 31 janvier 2008, soit six jours après son entrée au QD : jusqu'à cette date, il n'a pu ni se changer, ni changer de cellule, dans un environnement devenu plus qu'insalubre en raison des projections d'excréments répétées.

Pendant ces six jours, l'odeur à l'intérieur du quartier était devenue pestilentielle. Les surveillants en poste au QD ont été d'eux-mêmes chercher à l'UCSA des bombes désodorisantes pour pouvoir y assurer leur mission. L'urine mélangée aux excréments coulait sous la porte, parfois nettoyée par un auxiliaire. La lance à incendie a également été utilisée, le karcher étant hors service, pour « repouss[er] tous ses excréments contre la grille » du sas de sa cellule avec une raclette et pouvoir lui donner son repas du soir par la trappe située sur la grille. Sur la main-courante du quartier, il n'est fait mention d'aucun nettoyage de la cellule entre le 27 janvier à 17h00 et le 29 janvier à 8h30. M. R.B. a continué ses projections sans interruption, mais sans jamais le faire sur le personnel. M. C.C., l'un des surveillants au QD à cette période, rapportera d'ailleurs que le détenu lui avait dit qu'il n'en avait aucunement l'intention.

Dès le 26 janvier, les gradés et les surveillants du QD, dans leurs cahiers respectifs (visés tous les jours par la direction pour les premiers, au moins une fois par semaine pour les seconds) décrivent la situation en ces termes : « J'ai cette odeur sur moi depuis la veille, il est inacceptable que cette situation persiste » (26/01), « L'odeur est insupportable. Je pense que le détenu est vraiment devenu fou. Une expertise psy devrait être faite sur son état de santé mentale » (27/01), « Insalubrité totale au niveau du quartier disciplinaire. Excréments, urine, du détenu B. passant sous la porte. Conditions de travail inacceptables. Permanence avisée. » (27/01), « (...) C'est une puanteur incroyable ! Une marre d'urine stagne devant la cellule du détenu B., ce comportement relève d'un animal et non d'un humain ! » (29/01), puis, le matin du 30 janvier 2008 « 8h00 (...) Odeur toujours insupportable au niveau du quartier III !! Quelles solutions pour ce détenu ?... », interrogation à laquelle le directeur, ayant visé le cahier, répond par une seule mention : « Transfert prévu ».

Le mardi 29 janvier, le lieutenant B.F, chargé de faire une notification à M. R.B. pour le compte du greffe, a tendu au détenu à travers la grille le document et un stylo à bille aux fins de signature, le détenu n'en étant pas pourvu. M. R.B. lui a rendu le feuillet, mais a conservé le stylo en lui disant : « Au moins, maintenant, j'ai un stylo. » Pour M. B.F., qui n'était pas sans connaître l'incident qui avait eu lieu à Metz, « il voulait me dire que désormais, il était armé ». Il a porté verbalement ce fait à la connaissance du chef d'équipe qui devait servir le repas du soir, puis du chef de détention M. K.A., mais n'a rédigé ni compte-rendu d'incident, ni compte-rendu professionnel. Le même après-midi, deux représentants syndicaux, en visite

dans l'établissement pour un autre motif, ont été invités à se rendre jusqu'au QD par leurs collègues. M. C.C., surveillant en poste ce jour-là, les a informés du refus de restitution du stylo. Ils ont immédiatement alerté la direction en la personne de Mme A-S.K., directrice adjointe. M. C.C. a, pour sa part, rédigé un compte-rendu professionnel, pour « dénoncer cet incident et nos conditions de travail ». Il indique à la fois dans ce document et sur la main-courante du quartier qu'à l'occasion de cet incident, le détenu lui aurait dit que depuis qu'il était au QD, il n'avait eu ni douche, ni promenade, et que la grille de sa cellule n'avait jamais été ouverte.

Le 30 janvier, des photos de la cellule occupée par M. R.B. ont été prises à la demande du directeur par un gradé, en réaction aux tracts syndicaux qui circulaient, dénonçant la « méthode d'encellulement du détenu » et les conditions de travail intolérables des agents. Le chef de détention a alors rappelé par courrier électronique aux gradés que « le détenu B. doit bénéficier d'une promenade par jour d'au moins une heure et de trois douches par semaine conformément à la réglementation en vigueur (en présence d'un gradé et de quatre agents équipés) », toute inexécution de ces instructions devant faire l'objet d'un compte-rendu écrit et motivé du gradé de service

Le 31 janvier, à 9h15, la grille de la cellule de M. R.B. a enfin été ouverte. Il lui a été demandé de se déshabiller entièrement à l'intérieur de la cellule, puis il a été escorté par des agents équipés jusqu'à la douche. Il a ensuite été conduit en promenade, où il est resté le temps du nettoyage et de l'inspection de sa cellule. Celle-ci a été effectuée par le lieutenant B.F., par ailleurs responsable de la sécurité de l'infrastructure, qui a pu constater le descellement partiel de la fenêtre, sans que les barreaux aient été atteints, l'arrachage partiel du métal déployé équipant la grille du sas, la dégradation du néon. A son retour de promenade à 11h25, M. R.B. a été placé dans une nouvelle cellule. Il a alors été décidé que la distribution des repas et tous les mouvements du détenu seraient désormais supervisés par un officier. Le chef de détention s'est entretenu avec le détenu vers 14h30, et un certain dialogue s'est instauré, qui a conduit le détenu à ne plus se manifester négativement, tout en bénéficiant des mouvements réguliers du QD : une promenade chaque jour et une douche le vendredi 1^{er} février.

Le dimanche 3 février au matin, M. R.B. a repris ses projections d'excréments. Il a été finalement transféré le lendemain à 7h50 vers la maison d'arrêt de Lyon-Perrache, après avoir pu prendre une douche, ce transfert ayant été décidé le 31 janvier par l'administration centrale.

> AVIS

L'affectation de M. R.B. à la maison centrale d'Ensisheim :

M. R.B., qui a changé d'affectation plus de soixante fois en treize ans, a bien évidemment été amené à fréquenter à plusieurs reprises le même établissement. Il semble pour autant, aux dires des surveillants déjà en place à l'époque et du récit du détenu à la Commission, qu'il ait gardé de son premier séjour à la MC d'Ensisheim et des conditions de son départ une rancœur certaine à l'égard du personnel de cet établissement, le rendant responsable de son parcours pénitentiaire chaotique depuis lors.

L'administration centrale en était pleinement informée, puisque la note d'information adressée au directeur à quelques jours de l'arrivée de M. R.B. dans l'établissement indiquait en première page : « détenu à ne pas envoyer à la MC d'Ensisheim, suite incident, voudrait se venger ».

Il est donc incompréhensible qu'une telle affectation ait été ordonnée, d'autant que l'établissement était désormais tenu par le directeur sous l'autorité duquel avait déjà eu lieu, à Metz, l'un des plus graves incidents dont avait pu se rendre coupable le détenu.

L'arrivée de M. R.B. dans l'établissement :

L'arrivée de M. R.B. à Ensisheim n'a semble-t-il été précédée que d'une note de service de la direction appelant à la vigilance en présence de ce détenu. Du fait de la présence dans l'établissement de surveillants déjà en poste en novembre 2000 et d'agents plus jeunes, une réunion d'information à l'attention de l'ensemble des intervenants (agents et personnel médical) aurait vraisemblablement pu permettre un échange susceptible d'atténuer la peur qui, à tort ou à raison, s'est insinuée dans les esprits et transparait dans les écrits des gradés : « Ce détenu n'attend qu'une chose, c'est l'ouverture de la grille, afin de bondir sur nous. Je (parie) maintenant qu'il a ce qu'il faut suite à la dégradation complète du néon (...) » (27 janvier).

Cela étant, son affectation au petit quartier et non au quartier d'isolement « qui paraissait devoir entraîner une situation de conflit immédiate » selon le directeur, a certainement permis effectivement de ne pas enfermer immédiatement le détenu dans un comportement d'opposition systématique, tout en permettant sa surveillance rapprochée.

L'incident du 25 janvier et la mise en prévention :

Les propos déplacés et menaçants tenus par M. R.B. à l'encontre du surveillant T.A. constituaient une faute du deuxième degré prévue à l'article D. 249-2 1° du Code de procédure pénale et légitimaient sa comparution devant la commission de discipline.

La Commission s'interroge en revanche sur la nécessité de sa mise en prévention, décidée par le directeur, en l'absence de tout geste d'agression physique. Elle considère que cette mesure, dont le caractère exceptionnel est rappelé par la circulaire du 2 avril 1996, n'était ni « l'unique moyen de mettre fin à un incident ou de préserver l'ordre interne de l'établissement » (Circ. AP 2000-05 CAB-DIR/31-10-2000), ni justifiée par l'urgence à faire cesser la commission d'une faute ou par le trouble au sein de l'établissement et la nécessité de rétablir la sécurité, La sanction aurait pu attendre la décision de la commission de discipline réunie le lundi suivant, ce qui aurait permis d'éviter que le détenu ne se retrouve au QD pendant tout un week-end, avec des effectifs réduits ne favorisant pas l'ouverture de la cellule, qui nécessitait la mobilisation de plusieurs agents, et hors la présence de la direction. L'absence de traitement de la situation créée par l'attitude de M. R.B. durant ces deux jours a pu contribuer à exacerber les tensions.

La gestion du comportement du détenu au QD :

S'il est vrai que la situation à laquelle a été confronté l'ensemble des personnels de la maison centrale d'Ensisheim était exceptionnelle – le directeur de l'établissement dira qu'il « n'avait jamais eu une situation pareille à gérer en 35 ans de carrière » –, plusieurs constatations laissent entrevoir que la gestion du comportement du détenu n'a pas été faite correctement.

Le nettoyage de la cellule et les mouvements :

Pendant cinq jours (du vendredi 25 après-midi au mercredi 30 janvier), M. R.B. n'est pas sorti de sa cellule et la grille du sas n'a pas été ouverte. Le nettoyage de la cellule n'a été

que partiel. Le directeur M. M.S. a d'ailleurs reconnu devant la Commission qu'il consistait à utiliser la lance à incendie, puis le karcher une fois réparé, « M. R.B. étant invité à se placer au fond de sa cellule qui n'était pas ouverte », une partie des saletés étant vraisemblablement repoussée à l'intérieur de la cellule.

Concernant les douches ou promenades, le « rappel à l'ordre » à l'intention des gradés de M. K.A. sur les droits du détenu n'intervient que le 30 janvier, soit postérieurement à la mention portée par M. C.C. sur la main-courante indiquant que M. R.B. se plaignait de ne pas avoir eu de douche ou de promenade depuis son entrée au QD. Il est regrettable que la direction ne se soit pas inquiétée auparavant du bon déroulement des mouvements avec ce détenu très réactif, mouvements qui impliquaient une mobilisation importante de personnels et d'équipement, quasiment impossible à réaliser à effectifs réduits les samedi et dimanche notamment, et donc de la réalité de la proposition de promenade ou de douche au détenu, dont il est permis de douter, étant donné les conditions dans lesquelles ces mouvements devaient s'effectuer.

Les représentants syndicaux ont naturellement dénoncé « une situation humainement intolérable, malgré le comportement de cet individu », ajoutant : « faire de lui un fauve féroce n'impliquera une fois de plus que le sacrifice du personnel de surveillance. », situation dont avait conscience le directeur, puisqu'il indiquait, dès le lundi 28 janvier, à la direction centrale : « Cette situation, jamais connue jusqu'à ce jour à l'établissement, provoque des conséquences de plus en plus graves pour le fonctionnement de l'établissement. Le personnel est sur le point de refuser d'intervenir au quartier en indiquant que les conditions de travail sont insupportables et ne peuvent être imposées dans la durée aux agents. »

La Commission estime que la situation appelait un changement de cellule journalier de M. R.B. pour permettre un nettoyage complet de celle-ci, solution employée dans les autres établissements dans lesquels le détenu a développé la même attitude. En ne mettant pas en œuvre cette réponse qui aurait conduit le détenu à se laisser vraisemblablement de son propre comportement, la direction a accepté que les conditions de détention de M. R.B. comme celle des autres détenus présents au quartier, de même que les conditions de travail des agents pénitentiaires intervenants au QD comme des personnels médicaux – l'UCSA se situant à l'étage au-dessus du QD – fussent, durant cinq jours, absolument contraires au principe de respect de la dignité de chacun, inscrit notamment dans les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹, 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009² et D. 189 du Code de procédure pénale.

Des impératifs de sécurité non respectés :

A l'examen de la main-courante du quartier disciplinaire, il apparaît régulièrement que le contrôle au moment des rondes effectuées toutes les trente minutes n'a pu être correctement effectué, l'œilleton de la cellule de M. R.B. étant obstrué par les excréments (27/01 après-midi, 28/01 après-midi, 30/01 toute la journée).

Aucun sondage des barreaux n'a par ailleurs été réalisé entre le 25 et le 31 janvier, contrairement aux prescriptions de l'article D. 269 du Code de procédure pénale. M. R.B. a ainsi pu, pendant plusieurs jours, détériorer sa fenêtre, la grille et le néon, dont les débris, qu'il a pu affûter, n'ont jamais été retrouvés.

¹ CEDH, 26 oct. 2000, Kudla c/ Pologne : l'article 3 de la Convention impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate.

² L. 24/11/09, art. 22 : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. »

De tels manquements aux règles élémentaires de sécurité étaient susceptibles de mettre en danger tous les intervenants, voire le détenu lui-même.

L'absence de dialogue :

La priorité n'a pas été donnée au dialogue avec le détenu : il n'a reçu, pendant six jours, pour toute visite que celles :

- des gradés lui tendant ses repas à travers la grille du sas, entourés de surveillants équipés ;
- de deux officiers l'un pour l'enquête disciplinaire, l'autre pour une notification du greffe ;
- du médecin le 28 janvier.

Le chef de détention ne s'est rendu dans sa cellule que le 31 janvier, après nettoyage de celle-ci. Le directeur ne s'est, pour sa part, pas déplacé, si ce n'est lors de la commission de discipline, mais sans rencontrer M. R.B.

Confronté à un comportement inhabituel d'un détenu, aucune concertation de la direction avec le personnel d'exécution et avec les médecins n'a été envisagée. M. M.S. s'est contenté d'en référer à l'administration centrale par courriels réguliers pour solliciter son transfert. Il n'a pas non plus pris attache auprès des autres chefs d'établissement qui avaient pu avoir à gérer un comportement identique de la part du détenu R.B. (Dijon en 1998, Clairvaux en 2005, Moulins en 2005, La Santé en 2006, Toulon en août 2007).

Cette gestion attentiste a pu laisser croire au détenu qu'il lui était loisible de continuer à se comporter de la sorte. Elle a certainement désorienté les agents en service, l'un d'eux confiant à la Commission : « Nous avons l'impression, mes collègues et moi, qu'on s'était contenté de mettre M. R.B. au QD et qu'on en avait jeté la clef pour tenter de l'oublier. »

Cette absence de dialogue est contraire à l'article 18 a de la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2003, selon lequel : « Le maintien du contrôle en prison devrait être fondé sur le recours à la sécurité dynamique, c'est-à-dire le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter. »³

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que de sévères observations soient adressées à M. M.S., directeur de la maison centrale d'Einsisheim, en raison des manquements à la dignité et à la sécurité observés.

Elle préconise l'intégration, dans la formation initiale ou continue des personnels de direction, d'une session sur la gestion de ce type de crise. L'échange et le retour d'expérience doivent être également encouragés, face à cette méthode de protestation de la part d'un détenu, la préservation de la dignité des personnes – fut-ce malgré elles et quel que soit leur statut au sein de l'établissement (personnel pénitentiaire, détenus, intervenants extérieurs) – devant primer sur toute autre considération.

> TRANSMISSIONS

³ Rec. 2003(23) concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée (une « longue peine » étant, pour le Conseil de l'Europe, une peine supérieure ou égale à 3 ans).

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

La Commission transmet son avis pour information au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

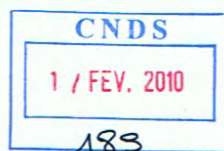
Le Président,

Roger BEAUVOIS

Paris, le

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



15 FEV. 2010

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 22 décembre 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions de prise en charge de M. R B, détenu au quartier disciplinaire de la maison centrale d'Ensisheim du 25 janvier au 2 février 2008.

La Commission recommande tout d'abord « *que de sévères observations soient adressées à Monsieur S directeur de la maison centrale d'Ensisheim, en raison des manquements à la dignité et à la sécurité observés* ».

M. R B est une personne détenue particulièrement connue et suivie par les services pénitentiaires, eu égard aux multiples agressions commises contre les personnels et ses codétenus, sa propension à insulter, et son comportement habituel en détention consistant à déféquer et uriner dans sa cellule, lancer ses excréments sur toutes les personnes tentant de s'approcher.

R B qui vient d'être affecté à la maison centrale d'Arles totalise 67 transfèrements dans des établissements différents depuis son incarcération en 1996. Depuis lors, seuls six établissements ont réussi à le gérer sur une période supérieure à six mois. Il revenait à Ensisheim pour la deuxième fois début 2008. Son premier passage dans cet établissement, qui n'était pas alors dirigé par M. S, avait été très bref, du 30 octobre au 3 novembre 2000.

Comme vous l'indiquez, M. B a été reçu personnellement par le directeur en audience arrivant. Connaissant bien ce détenu, M. S a souhaité rompre avec le cycle habituel des relations entre R B et l'institution, en l'affectant non pas au quartier d'isolement mais en détention normale, et plus précisément au petit quartier de la maison centrale comprenant une vingtaine de places très prisées par les personnes détenues et qui paraissait offrir les meilleures possibilités d'intégration sereine de ce condamné dans l'établissement.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS

L'incident qui a amené R B à être placé préventivement au quartier disciplinaire, résulte d'une provocation délibérée de l'intéressé à l'égard d'un agent qui ne lui avait adressé aucune remarque. Il nie certes la réalité des propos tenus, mais comme vous l'indiquez, la faute était constituée. Dès lors qu'il s'était inscrit dans cette logique, on pouvait craindre qu'il multiplie de telles provocations dont il est toujours difficile d'évaluer jusqu'où elles peuvent le conduire.

M. S dirigeait la maison d'arrêt de Metz en 2000, lorsqu'un surveillant avait perdu l'usage d'un œil suite à un coup porté avec un stylo, par Rachid B . Il connaissait donc la dangerosité de ce détenu et il a pu considérer que le placement en prévention permettait de protéger les agents contre les risques potentiels d'agression présentés par R B .

M. S a ensuite suivi attentivement l'évolution de la situation cherchant à trouver des solutions permettant de la faire évoluer.

En effet, non seulement il a tout mis en œuvre pour solliciter de la hiérarchie une réorientation de R B , mais il s'est également déplacé pour présider personnellement la commission de discipline, à laquelle R B a refusé de se rendre.

Son refus de rencontrer ce détenu traduit son scepticisme sur les chances de réussite d'une telle rencontre. Elle ne paraît pas infondée, car des exemples montrent que malgré tous les efforts déployés pour maintenir une relation avec lui, ce détenu persiste dans son comportement :

- lors d'une affectation à la maison d'arrêt de la Santé, alors même que la directrice adjointe, Madame L , avait réussi à conserver avec lui une relation de relative confiance basée sur de nombreux entretiens, il provoquait les agents avec ses excréments et ses propos dès le départ de la directrice ;
- à la maison centrale de Saint-Maur, en mars 2008, peu après l'incident d'Ensisheim, les inspecteurs des services pénitentiaires, J -M C et T L notaient : « [...] en dépit de l'investissement personnel du chef d'établissement, bien relayé par les personnels, pour le stabiliser en détention, B se trouvait dans une cellule disciplinaire, le sas d'accès maculé de ses excréments, le nettoyage étant effectué par des agents pénitentiaires qui seraient en droit de refuser de le faire. »

Je considère donc que M. S n'a fait preuve ni de négligence ni de désinvolture dans la gestion de cette situation particulièrement délicate et exceptionnelle et qu'il ne serait donc pas judicieux de lui adresser de sévères observations.

Pour autant, la situation créée par M. B était intolérable et rendait particulièrement difficile le respect de la dignité de ce détenu contre sa volonté. Il est coutumier de tels faits qu'il pratique de façon délibérée, persistante et provocatrice. Ainsi, lors de son affectation récente au centre national d'observation, malgré son engagement de se tenir correctement, le 6 décembre 2009, après avoir uriné et éparpillé ses excréments dans sa cellule, il s'amuse à interroger ironiquement les agents en demandant : « Vous ne trouvez pas que cela sent la merde ? ». Il est incontestable qu'un tel comportement peut surprendre et déstabiliser les personnels qui y sont confrontés, y compris les directeurs.

C'est pourquoi la Commission recommandant également « l'intégration, dans la formation initiale ou continue des personnels de direction, d'une session sur la gestion de ce type de crise », cette proposition a particulièrement retenu mon attention. L'école nationale de l'administration pénitentiaire intègre déjà, dans la formation initiale, des enseignements devant permettre aux élèves d'être en mesure de gérer un ou des secteurs de détention, en anticipant, identifiant, ou résolvant des conflits ou des situations à risque.

Les élèves abordent les enseignements à l'aide d'exercices sur des situations pratiques relatives aux troubles du comportement.

Concernant la formation continue, des modules de psychiatrie criminelle existent depuis 1998 et l'ENAP organise trois sessions annuelles accessibles aux fonctionnaires pénitentiaires.

Les notions d'évaluation de la « *dangerosité psychiatrique et/ou criminologique* » font l'objet d'un enseignement conduit par le professeur Louis ROURE médecin psychiatre et expert national. Ce même enseignement est dispensé dans le cadre des formations d'adaptation à la prise de fonction des personnels affectés en maisons centrales ainsi qu'un module relatif aux détenus « à profil ».

Par ailleurs, trois sessions de sept journées sont proposées à l'ensemble des personnels pénitentiaires sur le thème « Mieux prévenir et gérer la violence » conduites par Claude LAGRANGE, sociologue reconnu unanimement pour ses travaux et ses formations en la matière. Cette formation est également inscrite aux plans régionaux de formation ainsi que dans le cadre de projets locaux d'établissements.

Les problèmes posés par la prise en charge de R B s'inscrivent dans un contexte particulier, heureusement exceptionnel, qui paraît excéder le cadre de ces formations.

Les deux spécialistes précités seront consultés par l'ENAP pour réfléchir aux aménagements possibles de leurs enseignements afin d'aborder les situations vécues avec R B par les fonctionnaires pénitentiaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. *et de
mon souvenir fidèle et cordial*


Michèle ALLIOT-MARIE